

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



N° d'entreprise : 562.903.371.
Dénomination

(en entier) : **PVCBien**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4450 Juprelle (Slins), rue Provinciale, 823
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Christophe DECLERCK, Notaire à Herstal, le 19 septembre 2014, il résulte que les associés :

1. Monsieur VANCRAVEBECK Pierre Yves Marie, né à Hermalle-sous-Argenteau le 09 juillet 1964, domicilié à 4450 Juprelle (Slins), rue Provinciale, 823.
2. Madame STIERNON Joëlle Fanny Alberte, née à Liège le 19 décembre 1964, domicilié également à 4450 Juprelle (Slins), rue Provinciale, 823.

Ont constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée comme suit:

FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: "PVCBien".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4450 Juprelle (Slins), rue Provinciale, 823.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur Belge par les soins de la gérance.

Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

- toutes activités en matière de programmation, consultance, de conseils, informatique, consultance IT, assistance en matière technique, commerciale, financière et industrielles, automation et contrôle de processus industriels, l'enseignement didactique,
- la conception et la réalisation de projets industriels, d'automatisations, de robotisations, de process (établissement de modes opératoires combinant toutes formes de technologies afin de réaliser un produit, collages, soudages, électro-érosion, laser, injection plastique etc) ;
- le facility management, la maintenance le service industriel etc...
- la création, le management et la stratégie d'entreprise ;
- le service et le conseil en gestion, traduction, administration et secrétariat d'entreprise ;
- la prestation de services d'ordre économique, assistance, conseil en matière technique, commerciale, financière et industrielle ;
- la formation et l'information de personnes et de sociétés ;
- l'organisation de cycles de cours, de conférences et d'événements;
- le commissionnement de quelque nature que ce soit lors d'apport d'affaires à des tiers ;
- les prestations d'intermédiaire commercial et d'intermédiaire dans des opérations d'import et export au sens large (tel que le commerce avec l'étranger) ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2014 - Annexes du Moniteur belge

- la gestion d'entreprises, peu importe leur objet, l'acquisition, la gestion et la mise en valeur de brevets, octrois, licences et autres droits intellectuels ;
- la conception, production, installation, achat, vente, import-export, entretien et réparation de tous systèmes utilisant les technologies suivantes ; tous matériels électriques, électromécaniques, mécaniques, pneumatiques, hydrauliques, hydropneumatiques, pneumo-hydrauliques, thermiques, électroniques au sens le plus large.
- toutes ces activités dans les domaines des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
- la gestion d'installations techniques dans les bâtiments et plus généralement, la gestion de toutes structures mobilières et immobilières ainsi que la gestion de tous types d'activités commerciales.
- l'ouverture et l'exploitation de tous types de magasins et commerces dans tous les domaines.
- le conseil et la consultance industrielle dans tous ses domaines.
- toutes ces activités dans tous les secteurs économiques.

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital, souscrites en espèces et libérées à concurrence de six mille deux cents euros (€ 6.200).

INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

GESTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, associés ou non associés.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. À cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son organe de gestion nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Chaque gérant, s'il en est plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération.

SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaire est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la Société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le cinq mai à dix-sept heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs.
Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

La gérance soumet les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

DISSOLUTION LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente et un décembre deux mille quinze.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille seize.

3. Gérance

a. le nombre de gérant est fixé à un,

b. est nommé à cette fonction pour une durée indéterminée: Monsieur VANCRAVEBECK Pierre, comparant, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

c. que le mandat du gérant sera exécuté à titre gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

4. Commissaire

Les comparants ne désignent pas de commissaire.

5. Reprise d'engagements :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er septembre 2014 par les comparants, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Le notaire soussigné attire l'attention des comparants sur le fait que cette rétroactivité est acceptée par l'administration fiscale pour autant que cet effet rétroactif :

- corresponde à la réalité,
- se rapporte seulement à une courte période,
- et ne préjudicie pas l'application de la législation fiscale.

6. Délégation de pouvoirs spéciaux

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à la Banque carrefour des entreprises (BCE) et pour son immatriculation à la T.V.A.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des droits et taxes divers.

Déposée en même temps: une expédition de l'acte constitutif.